

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS
DU 2 SEPTEMBRE 2025

Les Soussignés :

- La société 3AXX, Société par actions simplifiée représentée aux présentes par son Président, Monsieur Jérôme BERTIN
Ayant son siège social 2 ter Rue Marcel Doret – Immeuble Burolines II – 31700 BLAGNAC
Titulaire de 182 actions en pleine propriété

- Monsieur Jérôme AUDOUIT
Demeurant [REDACTED]
Titulaire de 80 actions en pleine propriété

- Monsieur Jérôme BERTIN
Demeurant [REDACTED]
Titulaire de 80 actions en pleine propriété

Détenant ensemble 342 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée 5A SOLUTIONS désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société 5A SOLUTIONS et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 31 des statuts,

En présence de Monsieur Thomas CASTILLON.

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- la lettre de démission du Président,
- le rapport du Président,
- le texte des projets de décisions,
- le projet des nouveaux statuts.

Ont pris les décisions suivantes portant sur :

- Constatation de la finalisation de la réduction de capital et modification corrélative des statuts,
- Instauration d'un organe collégial de direction,
- Modifications statutaires et refonte du Titre V des statuts,
- Nomination des membres du Comité de Direction,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

La collectivité des associés rappelle que :

- par décision unanime en date du 8 août 2025, les associés ont décidé de réduire le capital social d'un montant de VINGT DEUX MILLE HUIT CENTS Euros (22 800 €), pour le ramener de CINQUANTE SEPT MILLE Euros (57 000 €) à TRENTE QUATRE MILLE DEUX CENTS Euros (34 200 €), par voie de rachat de DEUX CENT VINGT-HUIT (228) actions de CENT Euros (100 €) chacune, émises par la Société, détenues par Monsieur Lionel FRAJUT, au prix de 4 210,52632 € par action rachetée, soit un prix total de NEUF CENT SOIXANTE MILLE Euros (960 000 €) ;

- la décision susvisée a été déposée au greffe du Tribunal de commerce de Toulouse le 8 août 2025 ;

- à la date du 29 août 2025, soit à l'expiration du délai de vingt jours fixé à l'article R. 225-152 du Code de commerce, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée ;

Et constate en conséquence le caractère définitif de la réduction de capital ainsi décidée qui a pris effet le 29 août 2025 et la modification statutaire corrélative.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés, en conséquence des décisions précédentes, décide à l'unanimité de modifier les articles 7 et 8 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 7 - APPORTS

Il est ajouté le paragraphe suivant :

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 8 août 2025 et de la décision en date du 2 septembre 2025 constatant la réalisation de la réduction de capital, le capital social a été réduit d'une somme de 22 800 euros, pour être ramené de 57 000 euros à 34 200 euros, par rachat et annulation de 228 actions.

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TRENTE QUATRE MILLE DEUX CENTS Euros (34 200 €).

Il est divisé en TROIS CENT QUARANTE DEUX (342) actions de CENT Euros (100 €) chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

TROISIEME DÉCISION

Il est rappelé qu'en vertu des statuts en vigueur, la Société est actuellement administrée par un Président assisté de Directeurs Généraux.

La collectivité des associés décide à l'unanimité de remplacer cette organisation par une direction collégiale composée d'un organe appelé Comité de direction, dont les principales caractéristiques seront les suivantes :

- Le Comité de Direction est composé de 2 à 7 membres, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société ;

- Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président ;
- Les prérogatives qu'avait le Président, relatives notamment aux décisions de transfert du siège social, de fonctionnement d'un compte courant d'associé, à l'établissement d'un rapport préalablement à une décision collective, aux délégations de pouvoirs, à la convocation des assemblées, sont transférées au Comité de Direction ;
- Les prérogatives qu'avaient les associés, relatives à la fixation de la rémunération des dirigeants, à l'agrément de nouveaux associés, à l'exclusion d'un associé, aux autorisations préalables des décisions du Président, sont transférées au Comité de Direction ;
- Le Comité de Direction dirige la Société. Il dispose des pouvoirs qui ne relèvent pas expressément de la compétence de l'assemblée générale des associés, et notamment :
 - ✓ Il détermine les orientations stratégiques des activités de celle-ci et veille à leur mise en œuvre.
 - ✓ Il exerce sur les affaires sociales un contrôle permanent.
 - ✓ Il prend les décisions sur le recrutement des salariés.
 - ✓ Il arrête les comptes annuels.
 - ✓ Il convoque les assemblées et en détermine l'ordre du jour. Il peut également déléguer au Président le pouvoir de convoquer les assemblées.
 - ✓ Il nomme et révoque le Président et, sur proposition du Président, les Directeurs Généraux de la Société.
 - ✓ Il fixe la rémunération du Président et des Directeurs Généraux.
 - ✓ Il se prononce sur l'agrément de nouveaux associés.
 - ✓ Il se prononce sur l'exclusion d'un associé.
 - ✓ Il établit les termes du Règlement Intérieur de la Société le cas échéant,
 - ✓ Il autorise préalablement les décisions ci-après :
 - acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
 - acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
 - prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
 - conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
 - investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 100 000 euros par opération ;
 - tous contrats portant sur une somme supérieure à 100 000 euros ;
 - emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 100 000 euros ;
 - cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
 - crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
 - acquisition et cession de participations ;
 - abandon de créances..

QUATRIEME DECISION

En conséquence de la décision précédente, les associés décident, à l'unanimité :

1. de remplacer dans les statuts les prérogatives qu'avait le Président notamment dans le cadre de l'établissement d'un rapport préalablement à l'établissement d'une décision collective, aux délégations de pouvoirs, à la convocation des assemblées et de les transférer au Comité de Direction ;

2. de modifier plus spécifiquement ainsi qu'il suit les articles 4, 9, 18, 22 et 29 des statuts :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

2 ter Rue Marcel Doret – Immeuble Burolines 31700 BLAGNAC

Le siège social peut être transféré par décision du Comité de Direction qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Comité de Direction. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 18 – AGREMENT DES CESSIONS

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable du Comité de Direction.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Comité de Direction de la Société, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

3. Le Comité de Direction dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de un (1) mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 22 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- *violation des dispositions des présents statuts,*
- *violation des dispositions d'un pacte extra-statutaire,*
- *dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé,*
- *changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;*
- *révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.*

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision du Comité de Direction statuant dans les conditions prévues aux présents statuts.

Les membres du Comité de Direction sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les membres du Comité de Direction seront consultés à l'initiative du membre le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- *Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée vingt (20) jours avant la date prévue pour la réunion du Comité de Direction, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.*
- *Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard cinq (5) jours avant la date prévue pour la réunion du Comité de Direction.*

Effets de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Comité de Direction.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de cession des actions de l'exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion, la cession des

actions sera effectuée par le Président de la Société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de deux mois.

A défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur « ad hoc » chargé d'y procéder.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 29 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société,
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction,
- émission d'obligations,
- fusion, scission ou apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, rémunération et révocation des membres du Comité de Direction,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- prorogation de la durée de la Société,
- augmentation des engagements des associés.

Toute autre décision relève de la compétence du Comité de Direction.

3. de modifier ainsi qu'il suit le Titre V des statuts :

TITRE V **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

ARTICLE 25 – COMITE DE DIRECTION

La Société est dirigée et administrée par un Comité de Direction.

Composition du Comité de Direction

Désignation

Le Comité de Direction est composé de 2 à 7 membres, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, nommés pour une durée fixée dans la décision de nomination ; si ladite décision ne précise rien à cet égard, les membres du Comité de Direction sont nommés sans limitation de durée.

Les membres du Comité de Direction sont désignés par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Les membres personnes physiques du Comité de Direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

Les membres personnes morales du Comité de Direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées à cet effet.

Révocation

La révocation d'un membre du Comité de Direction ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, le membre du Comité de Direction associé dont la révocation est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation.

Par exception, aux dispositions qui précèdent, un membre du Comité de Direction est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- *interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du membre personne physique,*
- *mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du membre personne morale,*
- *exclusion du membre associé.*

Démission

Les membres du Comité de Direction peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit chacun des associés, trois (3) mois au moins avant la prise d'effet de la démission.

Cooptation

Pour autant que le Comité de Direction comprenne au moins 2 membres en fonction, le Comité de Direction peut, en cas de vacance d'un poste, pour quelque cause que ce soit, procéder, à titre provisoire, au remplacement des postes vacants, entre deux décisions collective des associés.

La décision de cooptation doit être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Si la nomination provisoire n'était pas ratifiée par la collectivité des associés, les délibérations adoptées et les actes accomplis par le Comité de Direction n'en demeurerait pas moins valables.

Le membre du Comité de Direction dont la cooptation a été ratifiée par la collectivité des associés, ne reste en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La cooptation est interdite si le nombre de membres du Comité de Direction restant en fonction est inférieur à 2. Il appartient, dans ce cas, aux membres du Comité de Direction restant en fonction de provoquer sans délai une décision collective des associés afin de compléter la composition de celui-ci.

Rémunération des membres du Comité de Direction

Les membres du Comité de Direction peuvent être rémunérés ou non.

La rémunération éventuelle des membres du Comité de Direction est fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure prise par le même organe et aux mêmes conditions que la décision de nomination, sauf pour la rémunération due au titre de leur contrat de travail.

Réunions du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président, indiquant précisément l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion ou par la moitié au moins des membres du Comité de Direction.

La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, et doit intervenir au moins 5 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité de Direction renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité de Direction n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment, par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue), conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier aux dispositions de l'article R 225-21 du Code de commerce.

Les réunions du Comité de Direction sont présidées par le Président. En son absence, le Président désigne la personne appelée à présider la réunion.

Chaque membre du Comité de Direction peut, sans condition, mandater un autre membre pour le représenter aux réunions du Comité de Direction au moyen d'un pouvoir écrit.

Chaque membre du comité de Direction dispose d'une voix au sein dudit Comité. Sauf à ce qu'il en soit disposé différemment dans les présents statuts, les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité absolue des voix des membres composant le Comité de Direction. En cas de partage des voix, la voix du Président n'est pas prépondérante.

Les décisions du Comité de Direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction dirige la Société. Il dispose des pouvoirs qui ne relèvent pas expressément de la compétence de l'assemblée générale des associés.

Ainsi, et notamment :

- ✓ Il détermine les orientations stratégiques des activités de celle-ci et veille à leur mise en œuvre.
- ✓ Il exerce sur les affaires sociales un contrôle permanent.
- ✓ Il prend les décisions sur le recrutement des salariés.
- ✓ Il arrête les comptes annuels.
- ✓ Il convoque les assemblées et en détermine l'ordre du jour. Il peut également déléguer au Président le pouvoir de convoquer les assemblées.
- ✓ Il nomme et révoque le Président et, sur proposition du Président, les Directeurs Généraux de la Société.
- ✓ Il fixe la rémunération du Président et des Directeurs Généraux.
- ✓ Il se prononce sur l'agrément de nouveaux associés.
- ✓ Il se prononce sur l'exclusion d'un associé.
- ✓ Il établit les termes du Règlement Intérieur de la Société le cas échéant,
- ✓ Il autorise préalablement les décisions ci-après :
 - acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
 - acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
 - prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
 - conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;

- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 100 000 euros par opération ;
- tous contrats portant sur une somme supérieure à 100 000 euros ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 100 000 euros ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- acquisition et cession de participations ;
- abandon de créances..

ARTICLE 26 – PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX DE LA SOCIETE

1. Président de la Société

Désignation

Le Président peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président est désigné par le Comité de Direction sans limitation de durée, sauf décision contraire au moment de sa nomination.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Président peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

Révocation - Démission

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. La décision de révocation est prise par le Comité de Direction. Le Président membre du Comité de Direction participe au vote.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception, aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- *interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,*
- *mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,*
- *exclusion du Président associé.*

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Comité de Direction, trois (3) mois au moins avant la prise d'effet de la démission.

Rémunération

Le Président peut être rémunéré ou non. La rémunération éventuelle du Président est fixée par décision du Comité de Direction.

Pouvoirs

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et conformément à la répartition des attributions prévue aux présents statuts. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président préside le Comité de Direction et les délibérations de celui-ci. Il en organise les travaux.

Il met en œuvre les décisions du Comité de Direction.

Il rend compte et gère la Société. A ce titre, il dirige tous les services de la Société et effectue ou fait effectuer, sous sa responsabilité, toutes études ou travaux nécessaires à l'intérêt social.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers sauf s'il est possible de démontrer qu'ils avaient connaissance de la limitation de pouvoirs, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à rapporter cette preuve, le Président ne pourra effectuer les opérations suivantes, sans y avoir été préalablement autorisé par le Comité de Direction :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;*
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;*
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;*
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;*
- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 100 000 euros par opération ;*
- tous contrats portant sur une somme supérieure à 100 000 euros ;*
- emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 100 000 euros ;*
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;*
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;*
- acquisition et cession de participations ;*
- abandon de créances..*

Le Président peut déléguer ses pouvoirs, avec faculté de subdélégation, et notamment le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, pour des objets déterminés, dans le cadre de la délégation de pouvoirs régulière.

2. Directeurs Généraux de la Société

Désignation

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, membres du Comité de Direction ou non, peuvent être désignés par le Comité de Direction pour une durée déterminée ou non.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

Cessation des fonctions

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire du Comité de Direction.

La révocation du Directeur Général ne peut intervenir que pour un motif grave. La décision de révocation est prise par le Comité de Direction. Le Directeur Général membre du Comité de Direction participe au vote.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

Par exception, aux dispositions qui précèdent, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,*
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,*
- exclusion du Directeur Général associé.*

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Comité de Direction, trois (3) mois au moins avant la prise d'effet de la démission.

Rémunération

Le mandat de Directeur Général peut être rémunéré ou non.

La rémunération éventuelle du Directeur Général est fixée par décision du Comité de Direction, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail, le cas échéant.

Pouvoirs

Chaque Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers et des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société, sauf décision contraire du Comité de Direction lors de sa nomination.

CINQUIEME DECISION

Les associés décident à l'unanimité de nommer, sans limitation de durée, les personnes suivantes en qualité de membres du Comité de Direction :

Monsieur Jérôme AUDOUIT

Demeurant [REDACTED]

Monsieur Jérôme BERTIN

Demeurant [REDACTED]

Monsieur Thomas CASTILLON

Demeurant [REDACTED]

Lesquels déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

SIXIEME DÉCISION

La collectivité des associés donne à l'unanimité tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte est signé par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire tiers, NITROSIGN, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément aux textes législatifs et réglementaires nationaux et européens sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du code civil, le présent acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par NITROSIGN, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée.

Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique avancée du présent acte ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir.

Les Parties reconnaissent qu'elles procèdent à la signature électronique avancée du présent acte en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique avancée et/ou la manifestation de leur volonté de contracter le présent acte à ce titre.

Société 3AXX	Jérôme AUDOUIT
Jérôme BERTIN	Thomas CASTILLON